



## Rapport du Conseil communal

### relatif à la vidéosurveillance

(du 28 juin 2017)

### au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

Divers bâtiments et locaux appartenant à la Ville de La Chaux-de-Fonds sont équipés de caméras de surveillance: couloirs d'accès aux vestiaires et aux bassins de la piscine des Arêtes, Musées (la liste n'est pas exhaustive). La protection de la population contre la vidéosurveillance est garantie par la Constitution fédérale et par la Constitution cantonale. Le Tribunal fédéral considère que *"la vidéosurveillance, quel que soit son type, cause une atteinte au respect de la vie privée. Le degré de cette atteinte peut certes varier en fonction des différentes techniques utilisées - vidéosurveillance en temps réel, avec enregistrement, avec traitement informatisé des données - mais l'atteinte existe dans tous les cas. En effet, une installation de vidéosurveillance permet d'obtenir des informations sur un individu, sa présence à un endroit donné, son comportement, voire ses habitudes ou ses relations sociales. Le fait qu'il ne s'agit que d'une simple faculté donnée à l'autorité, qui n'en fera pas usage systématiquement, n'y change rien. En outre, la simple présence de caméras peut être vécue comme intrusive par les individus concernés, qui ne savent pas si les caméras sont actives et si quelqu'un les observe effectivement. En définitive, comme les autres types de vidéosurveillance, la surveillance en temps réel cause une atteinte au respect de la vie privée, de sorte qu'elle*

*doit reposer sur une base légale*<sup>1</sup>. L'autorité communale doit procéder à une analyse des risques et des mesures possibles pour régler les questions de sécurité avant de réglementer.

### Généralités

Que le but de la vidéosurveillance soit la dissuasion ou l'observation, les autorités ont le choix d'enregistrer ou non les images. L'absence d'enregistrement doit être privilégiée lorsque ce mode convient car il porte moins atteinte à la personnalité de la population. En outre, les images doivent être floutées lorsque la reconnaissance des personnes n'est pas nécessaire. Une vidéosurveillance sans enregistrement, voire factice, doit faire, au minimum, l'objet d'un règlement de l'organe législatif de la commune. De même, en cas d'enregistrement, et quel que soit le mode de stockage des images, le droit cantonal et communal impose l'adoption d'un règlement par l'organe législatif des communes.

**Remarque** : tout le monde n'est pas soumis aux mêmes règles en matière de vidéosurveillance. La convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence ([CPDT-JUNE](#)), dont le préposé à la protection des données et à la transparence ([PPDT](#)) est l'organe d'exécution s'applique aux entités suivantes (art. 2 CPDT-JUNE):

- aux autorités législatives, exécutives, administratives et judiciaires cantonales et aux organes qui en dépendent;
- aux communes jurassiennes et neuchâteloises ainsi qu'aux organes qui en dépendent;
- aux collectivités et établissements de droit public cantonaux et communaux;
- aux personnes physiques et morales et aux groupements de personnes de droit privé qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par l'une des entités ci-dessus;

---

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal fédéral non publié du 13 octobre 2010, 1C\_315/2009

•aux institutions, établissements ou sociétés de droit privé ou de droit public cantonal dans lesquels une ou plusieurs entités, citées dans les 3 premiers points, disposent ensemble au moins d'une participation majoritaire, dans la mesure où ils accomplissent des tâches d'intérêt public.

Les transports publics cantonaux (TransN, CJ, ...) sont soumis aux règles fédérales et à la surveillance du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) en matière de vidéosurveillance. Ils sont les maîtres du fichier. La Ville n'est pas concernée (affaire des caméras de surveillance TransN de la place de la Gare).

Les personnes physiques et morales ou groupements de personnes de droit privé qui n'accomplissent pas de tâches de droit public ne sont pas soumis à la CPDT (art. 2 CPDT JUNE).

On peut citer encore la loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives ([LViSpo](#)). Elle prévoit que la vidéosurveillance du domaine accessible au public, permettant l'identification des personnes, peut être ordonnée si elle se révèle nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la sécurité des personnes, ainsi que la prévention et la répression d'actes punissables ou de comportements violents à l'occasion de manifestations sportives. L'entité responsable du traitement des données est la police neuchâteloise. La vidéosurveillance est ordonnée par un membre officier de la police neuchâteloise. Le Commandant de la police neuchâteloise fixe par voie de directive le cercle des personnes autorisées à consulter les données (art. 18 et suivants [LViSpo](#)).

Le lieu visionné par les caméras importe peu (domaine public, patrimoine administratif, privé, bus, etc.). C'est l'entité ou la personne qui exploite la caméra et ses images qui est déterminante. Les **entités** soumises à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (**[CPDT-JUNE](#)**).

doivent respecter les règles en matière de vidéosurveillance à partir du moment où elles traitent les données (enregistrement, visionnage, etc.)<sup>2</sup>.

**Conclusion intermédiaire** : si les caméras existantes sont maintenues, le Conseil général doit leur assurer une base légale. Plusieurs solutions sont possibles pour compléter la réglementation communale sur ce point. Soit le règlement de police est révisé et les principes généraux de la vidéosurveillance y sont arrêtés. Soit l'organe législatif adopte un règlement ad hoc. Une délégation de compétence est donnée au Conseil communal, qui dresse dans un règlement d'exécution la liste des installations en service et les conditions générales d'exploitation. La commission de sécurité publique est consultée pour préavis préalablement à tout ajout d'installation à la liste. Le Conseil communal privilégie l'adoption d'un règlement du Conseil général ad hoc et d'un règlement d'exécution. Une modification du règlement de police nécessiterait l'intégration d'un chapitre particulier.

### Situation d'autres entités

Des contacts ont été pris avec le préposé à la protection des données et à la transparence pour le Jura et Neuchâtel. La situation des installations, en particulier sportives, des Villes de Lausanne, Bienne, Yverdon et de la piscine du Nid-du-Crô à Neuchâtel, ont été examinées avec les personnes responsables. Un projet de règlement a été établi. Encore plus que la question de l'enregistrement ou non des données, c'est celle de savoir quels lieux peuvent être soumis à une vidéosurveillance qui est déterminante. Certains endroits exigent une sévérité accrue quant à l'admission de la vidéosurveillance. Ainsi, le fait de se rendre dans un guichet social constitue une donnée sensible en elle-même au sens de la CPDT-JUNE. Par conséquent, on ne tolérera que très difficilement la présence de caméras dans la zone d'accueil. La caméra doit non seulement être un moyen propre à atteindre le but visé, ce qui n'est pas toujours le cas, mais elle doit également constituer le dernier recours (voir site du PPDT, note 2). C'est pourquoi le choix des endroits susceptibles de

---

<sup>2</sup> [https://www.ppdt-june.ch/Scripts/Index.aspx?id=17662#etape\\_2](https://www.ppdt-june.ch/Scripts/Index.aspx?id=17662#etape_2)

recevoir une vidéosurveillance, qui fera l'objet d'un règlement du Conseil communal (projet en annexe à titre d'information), aurait pu être différent. Le Conseil communal a tenu compte d'une part de ce qu'il paraissait nécessaire de surveiller - en retenant principalement les installations existantes - et d'autre part de ce qu'il était licite de surveiller, en application de la jurisprudence et des directives et remarques du PPDT.

**Conclusion intermédiaire** : lorsqu'une solution alternative moins intrusive que la vidéosurveillance est possible, elle doit être privilégiée. Plus les données à filmer sont potentiellement sensibles (selon le lieu par exemple), plus l'absence d'alternative à la vidéosurveillance doit être démontrée.

Aussi, faute d'un besoin avéré de nouvelles caméras de surveillance, le Conseil communal s'en tiendra à donner une base légale à celles qui existent, tout en élargissant un peu le cercle des installations potentiellement concernées telles que, par exemple, les stations Vélospot.

### Délégation au Conseil communal

Le projet prévoit une délégation au Conseil communal, pour dresser la liste des objets et lieux filmés et fixer les conditions d'exploitation des caméras (nombre de caméras, lieux entrant dans le champ, enregistrement ou non des données et temps de conservation, visionnage en direct sur écrans de contrôle) en collaboration avec le PPDT-JUNE. Le PPDT-JUNE admet que les installations en fonction, qui ne disposent pas de système de floutage des visages et de chiffage, soient maintenues telles quelles. De nouvelles installations devraient disposer de cette technologie.

### Visionnage

La question des personnes compétentes pour visionner les bandes dans le cas de caméras qui enregistrent les images doit être réglée - à l'exception des autorités de poursuite pénale dont la légitimation va de soi. Il peut arriver que cela soit nécessaire préalablement à une plainte ou à une dénonciation par exemple. Sur proposition du préposé, en application du principe de prudence des "quatre yeux", cette compétence peut être donnée à la direction de la sécurité publique, à la direction du dicastère concerné, au commandant de la sécurité publique, ainsi qu'à certaines

fonctions spécifiques. Le règlement d'exécution du Conseil communal dresse la liste des fonctions habilitées.

### **Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législation**

Néant

### **Conséquences sur les finances**

Néant

### **Conséquences sur les ressources humaines**

Néant

### **Collaboration intercommunale**

Néant

### **Eléments relatifs au développement durable**

#### a) Aspect environnemental

Néant

#### b) Aspect social

Néant

#### c) Aspect économique

Néant

La commission de sécurité publique a, à l'unanimité des membres présents, préavisé positivement le présent rapport lors de sa séance du 19 juin 2017.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir adopter le règlement ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La chancelière

Théo Huguenin-Elie

Celia Clerc

## Règlement communal sur la vidéosurveillance

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

- Vu la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) du 9 mai 2012
- Vu un rapport du Conseil communal,
- Vu le préavis favorable du Préposé à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT-JUNE),
- Vu le préavis favorable de la commission de sécurité publique du 19 juin 2017,

arrête:

**Article premier.-** <sup>1</sup>La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée, pour autant qu'il n'existe pas d'autre mesure plus adéquate propre à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

<sup>2</sup>Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

<sup>3</sup>La vidéosurveillance peut être installée si elle poursuit au moins l'un des buts suivants :

- a) prévenir la commission d'infractions contre des personnes ou des biens ;
- b) apporter des moyens de preuve en cas d'infractions ;
- c) assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée ;
- d) assurer une aide aux utilisateurs de l'installation surveillée s'ils rencontrent des problèmes d'ordre technique ;
- e) assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité, contre une menace ou un trouble concret et qu'un autre moyen ne peut pas être raisonnablement envisagé.

**Art. 2.-** <sup>1</sup>Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance qui lui appartiennent.

<sup>2</sup>Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite et s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

<sup>3</sup>Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

<sup>4</sup>Le prestataire technique est le service informatique cantonal. Le Conseil communal le charge de veiller à ce que les conditions de l'art. 4 ci-après soient respectées.

**Art. 3.-** Les zones et objets surveillés font l'objet d'un règlement du Conseil communal soumis au préavis de la Commission de sécurité publique et à l'approbation du PPDT-JUNE. Le règlement fixe les conditions d'exploitation des caméras.

**Art. 4.-** <sup>1</sup>Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent est limité.

<sup>2</sup>Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

**Art. 5.-** <sup>1</sup>Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.

<sup>2</sup>Outre la police neuchâteloise, seules les personnes suivantes sont en principe autorisées à visionner les images pour retrouver les auteurs soupçonnés d'une infraction:

- a) le membre du Conseil communal en charge de l'installation faisant l'objet de la surveillance ;
- b) le membre du Conseil communal en charge de la sécurité ;
- c) le chef de la Sécurité publique ;
- d) le Conseil communal désigne en outre les fonctions dont les titulaires sont compétents pour visionner les images enregistrées et les signaler le cas échéant aux personnes autorisées en vertu des let. a) à c) ci-dessus.

<sup>3</sup>Les images sur lesquelles figure l'auteur soupçonné d'une infraction peuvent toutefois être visionnées par tous les membres du Conseil communal lorsque celui-ci entend se prononcer sur l'opportunité de l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative.

**Art. 6.-** Les images peuvent être communiquées à toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés.

**Art. 7.-** <sup>1</sup> Les caméras doivent être parfaitement visibles.

<sup>2</sup> Des panneaux d'information d'une bonne lisibilité indiquent aux personnes qu'elles se trouvent dans une zone de vidéosurveillance.

<sup>3</sup> Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.

<sup>4</sup> Les installations en fonction, qui ne disposent pas de système de floutage des visages et de chiffage, peuvent être maintenues. De nouvelles installations et de remplacement devraient disposer de cette technologie.

**Art. 8.-** <sup>1</sup> La durée de conservation des images, qui ne peut excéder 96 heures, est fixée par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation sauf si des infractions au sens de l'article 5 sont constatées. Le cas échéant, les images sont détruites aussitôt après la fin de la procédure auprès de l'autorité saisie.

**Art. 9.-** <sup>1</sup> La vidéosurveillance fait l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal, qui examine si elle est toujours justifiée. L'exécutif informe le Conseil général du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non de la vidéosurveillance.

<sup>2</sup> Le Conseil communal privilégie le moyen de surveillance qui porte le moins possible atteinte à la personnalité, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

<sup>3</sup> Le Conseil communal indique au Préposé intercantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.

**Art. 11.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le ...

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Le secrétaire

Maria Belo

Sven Erard